

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°41 du 21 septembre 2012

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°18

DIRECTIVE N° 398/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE

relative au traitement des militaires ayant épuisé l'intégralité de leurs droits à congé de maladie.

Du 6 juillet 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « étude, politique des ressources humaines et gestion des hauts potentiels de l'armée de l'air » ; bureau « politique de l'emploi ».*

DIRECTIVE N° 398/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE relative au traitement des militaires ayant épuisé l'intégralité de leurs droits à congé de maladie.

Du 6 juillet 2012

NOR D E F L 1 2 5 1 5 2 7 X

Références :

- a) Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
- b) Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 309.1.2, 810.6).
- c) Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 (BOC N° 7 du 19 février 2010, texte 1 ; BOEM 300.6.1.3.1) modifiée.
- d) Directive n° 567/DEF/DRH-AA/BPRH du 15 juin 2010 (BOC N° 36 du 3 septembre 2010, texte 14 ; BOEM 300.6) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 309.3

Référence de publication : BOC N°41 du 21 septembre 2012, texte 18.

Préambule.

La présente directive a pour objet de rappeler les règles applicables aux militaires placés en congé de maladie, et de préciser plus particulièrement la situation des militaires ayant épuisé l'intégralité de leurs droits à congé de maladie tels que définis par le code de la défense, hormis les cas relevant de la procédure de placement en congé de longue durée pour maladie (CLDM) et congé de longue maladie (CLM) ainsi que celle afférente à la réforme définitive. Elle permet, par là même, de prévenir l'apparition de situation d'« absentéisme sous couvert médical », ceci à des fins de préservation de la capacité opérationnelle des forces reposant notamment sur un principe fondamental de l'état militaire qui est celui de la disponibilité.

1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES PLACÉS EN CONGÉ DE MALADIE.

Le code de la défense distingue les différents congés liés à l'état de santé des militaires attribués selon des dispositions législatives et réglementaires strictement encadrées.

Le congé de maladie, qui est une position d'activité, ne peut en aucun cas excéder 180 jours sur une période de 12 mois calendaires glissants comprenant les samedis, dimanches et jours fériés. L'article 105. de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoyant le non versement aux agents publics civils et militaires de la rémunération au titre du premier jour de congé maladie n'a aucune incidence sur le décompte des droits à congé maladie. Ce « jour de carence » considéré comme un jour de service effectif est comptabilisé dans le calcul des droits à congé de maladie.

Afin que le commandement puisse connaître en temps voulu la situation des effectifs et en prévention des cas de dépassement des droits à congé de maladie, les commandants de formations administratives doivent

accorder une attention toute particulière au suivi et au décompte des données relatives au congé de maladie par l'intermédiaire des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH).

Conformément à l'instruction de référence b), le militaire ayant atteint 90 jours de congés de maladie au cours des 12 derniers mois, doit se soumettre à une consultation médicale en vue d'une attribution éventuelle d'un CLDM ou d'un CLM suite à une convocation écrite du commandant de la formation administrative. À cette occasion, celui-ci veillera à rappeler au militaire l'obligation de se conformer à l'ensemble des procédures prévues dans les textes cités en référence sous peine de sanctions disciplinaires, voire pénales lorsque l'absence irrégulière relève de la désertion. Il avertira également le militaire de la possibilité de faire l'objet d'une interruption du versement de sa solde en cas de dépassement de ses droits à congé de maladie si l'intéressé ne reprend pas le service et s'il n'a pu bénéficier d'un placement en CLDM ou CLM conformément aux dispositions décrites *infra*.

En tout état de cause, toute suspicion de certificat d'arrêt de travail de complaisance dans le cadre du congé de maladie doit systématiquement entraîner la mise en œuvre d'un contrôle de commandement et/ou d'un contrôle médical.

2. TRAITEMENT DES MILITAIRES AYANT ÉPUISE LEURS DROITS À CONGÉS DE MALADIE.

Le militaire ne saurait bénéficier de droits supplémentaires à ceux prévus par le code de la défense. Aussi, il ne peut en aucun cas prétendre au bénéfice de plus de 180 jours de congés de maladie.

De plus, la directive de référence c) confirme la transposition aux militaires de la notion d'absence de « service fait ». Cette notion d'absence de service fait est strictement applicable dans les armées conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE) (1) : les militaires n'ont droit au versement de leur rémunération qu'en contrepartie de l'accomplissement de leur service.

Un militaire ayant atteint le plafond de 180 jours de congés de maladie sur une période de 12 mois calendaires glissants tel que prévu par le code de la défense, et qui fournit de nouveaux certificats médicaux ayant pour effet un dépassement dudit plafond doit se voir interrompre le versement de sa solde (2). Sans pour autant remettre en question le bien fondé du certificat médical provoquant le dépassement du plafond, le non versement de solde est justifié par le constat d'une absence de service fait liée à une impossibilité réglementaire de cumuler plus de 180 jours de congés de maladie sur une période de 12 mois. En outre, le dépassement du plafond plaçant le militaire dans une situation administrative non définie puisque non prévue réglementairement, celui-ci restera placé en position d'activité mais sans pouvoir bénéficier de sa solde au-delà du 180^e jour.

Une copie de la demande d'interruption du versement de la solde formulée par le commandant de la formation administrative auprès du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air (CERHAA) est adressée au militaire (formulaire en annexe I.). Toute demande d'interruption de solde doit intervenir sans délai dès constatation de l'épuisement des droits à congé de maladie. La reprise de service sera ensuite constatée au moyen du formulaire en annexe II.

Il est rappelé que les situations de dépassement des droits à congés de maladie n'exonèrent pas le militaire de son obligation de transmettre le certificat médical au commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi conformément aux dispositions de l'instruction de référence b). En l'absence de transmission de certificat médical, le militaire se verrait en effet appliquer la procédure relative à l'absence irrégulière décrite par la directive de référence d).

Cette situation d'interruption de solde pour cause de dépassement du plafond de droits à congé maladie est à distinguer strictement de la situation des militaires faisant l'objet d'une procédure de demande de placement en CLDM ou CLM, ou de réforme définitive (3). Aussi, la procédure d'interruption de solde décrite *supra* ne leur sera en aucun cas appliquée.

La présente directive sera insérée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.

(1) Arrêts CE Moreau (17 mars 1976), Bidan (7 novembre 1986) et Levaudel (8 mars 1989).

(2) L'interruption de solde dans ce cadre est à distinguer de la procédure dite de suspension de solde. L'interruption de solde ou le non versement de la solde est une mesure prise sur la base de la notion d'absence de service fait dans les cas d'absence irrégulière et dans les cas d'épuisement des droits à congé maladie évoqués par la présente directive.

À ce titre, la reprise du versement de la solde intervient dès la reprise du service. Pour mémoire, la suspension de solde est une mesure conservatoire mise en œuvre notamment en cas de non présentation à un contrôle médical ordonné par l'autorité militaire. En tant que telle, il s'agit donc d'une mesure temporaire venant mettre en suspend le versement de la solde. Dès constatation de la présentation de l'intéressé au contrôle médical, le versement de la solde reprend à compter de la date de la suspension.

(3) Exemples : tout militaire en attente d'une consultation auprès d'un médecin spécialiste des armées ordonnée par le médecin du service médical ou tout militaire en attente d'une décision relative au CLM, CLDM ou à la réforme définitive.

ANNEXE I.
**FORMULAIRE DE CONSTATATION DE L'ÉPUISEMENT DE L'INTÉGRALITÉ DES DROITS À
CONGÉ DE MALADIE.**

Formulaire de constatation de l'épuisement de l'intégralité des droits à congé de maladie

[Lieu et date]

[Numéro]

Vu le code de la défense ;

Vu la directive n° /DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du relative au traitement des militaires ayant épuisé l'intégralité de leurs droits à congé de maladie.

Le [grade] commandant [nom de la formation administrative], constate que le [grade, nom et prénom du militaire] (NNI ; NID) affecté à [lieu et unité d'affectation], a dépassé le plafond des 180 jours de congé de maladie prévu à l'article L. 4138-3 du code de la défense depuis le [date du début de l'absence irrégulière] et qu'il n'a pas repris le service depuis cette date.

La règle de l'absence de service fait s'applique à compter du [date], date à partir de laquelle le versement de la solde est interrompu.

La constatation de cette situation n'exonère pas l'intéressé de continuer à transmettre au commandant de formation administrative les certificats médicaux. Dans le cas contraire, l'intéressé serait susceptible de faire l'objet d'une procédure d'absence irrégulière pouvant déboucher sur la qualification d'un cas de désertion.

Fait à, le20

Le [grade et nom du commandant de la formation administrative]

Destinataires :

CERHAA Tours

Intéressé

En application de l'article R.4125-2 du code de la défense, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ANNEXE II.

FORMULAIRE DE CONSTATATION DE LA REPRISE DE SERVICE FAISANT SUITE À UNE SITUATION DE DÉPASSEMENT DE L'INTÉGRALITÉ DES DROITS À CONGÉ DE MALADIE.

Formulaire de constatation de la reprise de service faisant suite à une situation de
dépassement de l'intégralité des droits à congé de maladie

[Lieu et date]

[Numéro]

Vu le code de la défense ;

Vu la directive n° /DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du relative au traitement des militaires
ayant épuisé l'intégralité de leurs droits à congé de maladie.

Considérant que le versement de la solde au profit de [grade et nom du militaire] a été
interrompu à compter du [date du début de l'interruption] en raison de l'absence de service
fait ;

considérant que l'intéressé a repris le service à compter du [date de reprise du service] ;

considérant qu'il y a lieu, par suite, de procéder à la reprise du versement de la solde au profit
de l'intéressé à compter du [date de reprise du service] ;

Le [grade, nom et prénom du militaire] (NNI ; NID) a droit à la reprise du versement de la
solde à compter du... ;

Fait à, le20

Le [grade et nom du commandant de la formation administrative]

Destinataires :

CERHAA Tours

Intéressé

En application de l'article R.4125-2 du code de la défense, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la
commission des recours des militaires dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.